

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Membres du Conseil d'administration

EXPÉDITEUR : M^e Nicolas Le Grand Alary, avocat à la législation professionnelle
Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

DATE : 6 juin 2017

OBJET : Modification du nom du diplôme en droit décerné par l'Université McGill

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'administration,

Le nom du diplôme en droit de premier cycle décerné par l'Université McGill a été modifié. Autrefois un simple *Bachelor of Civil Law (B.C.L.)*, il est désormais un diplôme double, c'est-à-dire un *Bachelor of Civil Law/Bachelor of Laws (B.C.L./LL. B.)*.

Il est donc nécessaire de modifier l'article 1.03 du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*¹ afin que le règlement reflète le nom actuel du diplôme. Cette modification a déjà été effectuée pour la Chambre des notaires à l'article 1.18 du même règlement.

En vertu de l'article 184 alinéa 1 et de l'article 12 paragraphe 7 du *Code des professions*², l'avis du Comité de la formation des avocats était nécessaire avant de pouvoir modifier ce règlement. Le 25 avril 2017, le Comité de la formation des avocats a donné son accord à cette modification.

En vertu de l'alinéa 1 de l'article 184 du *Code des professions*, l'avis du Conseil d'administration de l'Ordre est aussi nécessaire. Nous demandons donc au Conseil d'administration d'approuver la modification proposée.

¹ RLRQ, c. C-26, r. 2 (ci-après « le règlement »).

² RLRQ, c. C-26.

L'article 1.03 du Règlement actuel énonce :

1.03. Donnent ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

- a) Baccalauréat en droit de l'Université Laval;
- b) Baccalauréat en droit de l'Université de Montréal;
- c) Baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke;
- d) Baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal;
- e) Bachelor of Civil Law de l'Université McGill;
- f) Licence en droit de l'Université d'Ottawa.

Ainsi, nous proposons la modification suivante :

Le paragraphe e) de l'article 1.03 du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 2 est remplacé par le suivant :

« e) Bachelor of Civil Law/Bachelor of Laws de l'Université McGill; »

Nous sommes disponibles pour tout complément d'information.

Veillez agréer, membres du Conseil d'administration, l'expression de nos meilleurs sentiments.

M^e Nicolas Le Grand Alary
Avocat à la législation professionnelle
Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

NLA/dg